

PRÉFET DE LA CHARENTE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Poitou-Charentes**

Unité territoriale de la Charente

Nersac, le 23 juin 2014

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**_*_*_*_*

**GAEC DU BOIS D'ARMELLE
Armelle
16120 BOUTEVILLE**

Extension d'une distillerie

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Sans présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires
et technologiques**

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Sous-Préfet de Cognac a transmis par bordereau du 3 juin 2014 à l'Inspection des Installations Classées les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 28 octobre 2013 et les compléments le 13 mars 2014 par la société GAEC DU BOIS D'ARMELLE à BOUTEVILLE ayant pour objet l'extension d'une installation de distillation d'un nouvel alambic d'une capacité totale de charge de 25 hl.

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale : GAEC du BOIS D'ARMELLE
Siège social : Armelle 16120 BOUTEVILLE
Adresse du site : Armelle 16120 BOUTEVILLE
Statut juridique : GAEC
N° de SIREN : 477 879 100
Code NAF : 0121 Z
Nom et qualité des demandeurs : Messieurs Mathieu et Joël LANDRIAUD
Interlocuteurs pour le dossier : Messieurs Mathieu et Joël LANDRIAUDL

1.2 – Historique du site

L'installation existante est composée d'une distillerie composée d'1 alambic de 25 hl de capacité de charge et d'1 alambic de 16,5 hl de charge pour une capacité totale de charge de 41,5 hl, d'un chai de stockage d'alcools de bouche d'une capacité maximale de stockage (CMS) de 127,2 m³ et d'une installation de préparation et conditionnement de vins d'une capacité de production annuelle de 12 000 hl .

La distillerie bénéficie d'un récépissé de déclaration du 4 décembre 2009.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

Le projet vise à enregistrer l'extension de la distillerie pour 1 alambic d'une capacité de charge de 25 hl portant l'installation à 2 alambics de 25 hl de charge chacun et 1 alambic de 16,5 hl pour une capacité totale de charge de 66,5 hl, à la déclaration d'une installation de préparation et de conditionnement de vins de 12 000 hl et à la déclaration de stockages d'alcool de bouche d'une capacité maximale de stockage de 136 m³.

2.2 – Le site d'implantation

Le site est implanté sur la commune de BOUTEVILLE au lieu-dit "Le Bois d'Armelle".

Les installations sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
BOUTEVILLE	Section A Parcelles n°337, 338, 340, 342 et 344

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j. <i>Nota : Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.</i>	39,9 hl/j (*)	E
2255-3	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des) Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieure à 40 %, susceptible d'être présente est : 3 - Supérieure ou égale à 50 m ³	136 m ³	D
2251-B-2	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500hl/an mais inférieure ou égale à 20 000hl/an	12 000 hl/an	D

(*) suivant la définition de la "capacité de production d'alcool pur en hl/j" indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le conseil municipal de GRAVES-SAINT-AMANT a fait connaître son avis dans le délai imparti, fixé au 5 juin 2014 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11. Il a émis un avis favorable.

Les conseils municipaux d'ANGEAC-CHARENTE et BOUTEVILLE n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 22 avril 2014 au 21 mai inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 1^{er} avril 2014 dans les journaux "Sud-Ouest" et "La Charente Libre".

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par le GAEC DU BOIS D'ARMELLE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte bien l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet ne relève d'aucun plan ou programme particulier.

6.2-4 – Modification sur les installations existantes

L'installation de distillation (rubrique n° 2250) passe d'une capacité de charge totale de 41,5 hl à 66,5 hl. et les chais de stockage d'alcool de 127,2 m³ à 136 m³.

6.2-5 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

7 – CONCLUSION

Le GAEC DU BOIS D'ARMELLE a déposé un dossier de demande d'enregistrement pour l'extension d'une unité de distillation sur la commune de BOUTEVILLE.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir celles de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Sous-Préfet de la Cognac d'enregistrer le projet du demandeur.

Un projet d'arrêté d'enregistrement est annexé en ce sens au présent rapport conformément à l'article R 512–46-19.